Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2021/0244(COD)

15.3.2022

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique
(COM(2021)0429 – C9-0338/2021 – 2021/0244(COD))

Rapporteure pour avis: Inese Vaidere

PA_Legapp

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Les cellules de renseignement financier (CRF) devraient s'efforcer d'échanger des informations ou des analyses financières afin de prévenir et de combattre plus efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, comme le prévoit la directive (UE) 2015/849.

Amendement 2

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Directive (UE) 2019/1153
Article 1 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) L'article 1er, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle établit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les	La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle établit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les

infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme***, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF***.	infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

(Directive (UE) 2019/1153).

Justification

Les mesures visant à faciliter la coopération entre les CRF devraient être mises en œuvre dans le cadre de la base juridique prévue par la directive anti-blanchiment.

Amendement 3

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2019/1153
Article 9

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 9	***1 bis) L'article 9 est supprimé.***
Échange d'informations entre les CRF de différents États membres	
1. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels et urgents, leurs CRF soient habilitées à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.	
2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 et sous réserve de leurs limitations opérationnelles, les CRF s'efforcent d'échanger ces informations rapidement.	

(Directive (UE) 2019/1153).

Justification

L'article 53 de la cinquième directive anti-blanchiment introduit une large base juridique pour l'échange d'informations entre les CRF en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, y compris le terrorisme. L'article 9 de la

directive (UE) 2019/1153 a donc introduit une incohérence en ce qui concerne la base juridique pour l'échange d'informations entre les CRF de l'UE. Pour éviter toute insécurité juridique, il convient donc de le supprimer. L'article 53 de la cinquième directive anti-blanchiment – et son remplacement par l'article 24 de la proposition de la Commission relative à la sixième directive anti-blanchiment – devrait constituer la seule base juridique pour l'échange d'informations entre les CRF.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires à partir d'un point d'accès unique
Références	COM(2021)0429 – C9-0338/2021 – 2021/0244(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 13.9.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 13.9.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Inese Vaidere 16.9.2021
Examen en commission	13.1.2022
Date de l'adoption	14.3.2022
Résultat du vote final	+: 46 –: 3 0: 7
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Gunnar Beck, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Carlo Calenda, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Raffaele Fitto, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Luis Garicano, Valentino Grant, Claude Gruffat, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Aurore Lalucq, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Costas Mavrides, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Dragoş Pîslaru, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni, Roberts Zīle
Suppléants présents au moment du vote final	Manon Aubry, Karima Delli, Maximilian Krah, Chris MacManus, Andreas Schwab, Linea Søgaard-Lidell
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Silvia Modig

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

46	+
ID	Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
NI	Enikő Győri
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Andreas Schwab, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Carlo Calenda, Engin Eroglu, Luis Garicano, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Dragoş Pîslaru, Linea Søgaard-Lidell, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Pedro Marques, Costas Mavrides, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Karima Delli, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Ernest Urtasun

3	-
ID	Gunnar Beck, Maximilian Krah
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

7	0
ECR	Raffaele Fitto, Michiel Hoogeveen, Johan Van Overtveldt, Roberts Zīle
ID	Valentino Grant, France Jamet
The Left	Chris MacManus

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention